



## Convention engagement à servir

Entre la ville de Saint-Ay, représentée par Monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire, et Madame Ingrid OOSTERLINCK, domiciliée au 38 chemin de l'Épi Blond, 45130 Meung-sur-Loire, adjoint de direction du service périscolaire et de l'ALSH, titulaire du grade d'adjoint d'animation, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement de Madame Ingrid OOSTERLINCK à servir la collectivité pour une durée de deux (2) ans à compter de la fin de la formation intitulée « Certificat Complémentaire Direction d'un Accueil Collectif de Mineurs (CCDACM) ».

### Article 2 – Formation concernée et prise en charge

La collectivité prend en charge les frais liés à la formation susmentionnée, organisée par Familles Rurales, incluant :

- Les frais pédagogiques : 1 100 € TTC
- Les frais annexes (*transport, hébergement, restauration*) limités à 900€ TTC, soit dans le détail :
  - ⇒ Transport : 73 € TTC pour un aller-retour entre Meung-sur-Loire et Angers en train ;
  - ⇒ Hébergement : plafond fixé à 407 € TTC pour l'ensemble de la formation ;
  - ⇒ Restauration : forfait de 20 € TTC par jour de formation incluant un petit déjeuner, un repas du midi et un repas du soir. En l'absence de repas du soir, un forfait réduit à 10 € TTC sera appliqué.

### Article 3 – Engagement à servir

En contrepartie de cette prise en charge, Madame Ingrid OOSTERLINCK s'engage à rester au service de la commune de Saint-Ay pour une durée de deux ans à compter de la fin de la formation.

En cas d'abandon de la formation ou de départ anticipé de la collectivité pour un motif non imputable à la collectivité (*démission, abandon de poste, mutation non autorisée...*), Madame Ingrid OOSTERLINCK s'engage à rembourser l'ensemble des frais engagés par la commune. Ce remboursement portera sur :

- ⇒ Les dépenses déjà effectuées, justifiées par des factures (ex. : frais pédagogiques, hébergement, transport) ;
- ⇒ Les frais avancés par la commune qui ne peuvent être récupérés (ex. : réservation non remboursable) ;
- ⇒ et la part des frais à hauteur du temps non accompli si l'engagement de deux ans n'est pas respecté (remboursement au prorata temporis).

En cas de force majeure, définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur (ex. : *maladie grave, accident*), aucun remboursement ne pourra être exigé de l'agent.

#### **Article 4 – Modalités de remboursement**

Le montant du remboursement sera calculé en fonction du nombre de mois non effectués sur les 24 mois d'engagement. La formule de calcul appliquée sera la suivante :

- Montant à rembourser = (Nombre de mois non effectués / 24) × Montant total des frais engagés

*Exemple* : si l'agent quitte la collectivité après 9 mois, il restera 15 mois non effectués. Si les frais engagés s'élèvent à 1 800 € TTC, le montant à rembourser sera :  $(15 / 24) \times 1\,800 \text{ €} = 1\,125 \text{ € TTC}$

#### **Article 5 – Dispositions finales**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est établie en deux exemplaires originaux, un pour la commune et un pour l'agent.

Fait à Saint-Ay, le 3 juin 2025

**Pour la commune de Saint-Ay**

Monsieur Frédéric CUILLERIER  
Maire de la ville de Saint-Ay



**Pour l'agent**

Madame Ingrid OOSTERLINCK

